



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 64321

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'application de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme, relatif à la création de stations d'épuration dans les communes littorales. Cette disposition prévoit que les stations d'épuration d'eaux usées avec rejet en mer non liées à une opération d'urbanisation peuvent, à titre exceptionnel, être construites en dérogation à l'entier chapitre du code de l'urbanisme relatif au littoral. Ainsi, elles peuvent être construites dans les espaces remarquables ou en zone littoral vierge avec l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement. En conséquence, elle souhaiterait savoir le nombre de demandes de dérogations transmises au ministère de l'écologie en application de l'article L. 146-8 et quelles suites il entend donner à ces requêtes.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme relatif à la création de stations d'épuration dans les communes littorales. Deux autorisations exceptionnelles ont, à ce jour, été accordées au titre de la disposition introduite dans l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme en 1994 permettant la construction d'une station d'épuration avec rejet en mer non liée à une opération d'urbanisme. Il s'agit de la station d'épuration du cap Sicié, dans la commune de La Seyne-sur-Mer (Var), par arrêté du 30 août 1994, et de l'extension du lagunage de La Ville-ès-Nonais en Ille-et-Vilaine, par arrêté du 15 mars 2005. La demande d'autorisation pour la construction de la station d'épuration du cap Sicié, qui émanait du syndicat intercommunal de la région toulonnaise, avait pour objectif de répondre à l'absence de traitement des eaux usées de l'agglomération ouest de Toulon, qui jusqu'alors rejetait ses eaux usées directement en mer via un émissaire. Cette station d'épuration, conforme à la directive européenne relative au traitement des eaux usées, est entièrement enterrée. L'autorisation d'extension du lagunage de La Ville-ès-Nonais, sollicitée par la commune de La Ville-ès-Nonais, consiste en la création d'un deuxième bassin de 3 000 mètres carrés et en la division du bassin actuel de 6 000 mètres carrés en deux parties à l'aide d'une digue afin d'améliorer le traitement des effluents non satisfaisant actuellement. Ce projet a été considéré comme la meilleure alternative en termes de coûts pour la collectivité et d'insertion dans l'environnement. À ce jour, aucune demande de dérogation à la loi littorale relative à la construction de station d'épuration en mer non liée à une opération d'urbanisme n'est en instruction au ministère de l'écologie et du développement durable.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64321

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4440

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8165